



ENTREPRISE

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
L'ASSURANCE MMA BTP**

N° agence : 8541

LIAIGRE LAURENT SAPUIN ALEXIS

Agents généraux exclusifs MMA

N°ORIAS 11061299 13010219 www.orias.fr

7 PLACE DU THEATRE

BOITE POSTALE 165

85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Tél 0251621378 – Fax 0251627449

Agence.mma.fr/la-roche-sur-yon/

A8541@mma.fr

SARL AMIAUD

RUE DE LA COLONNE

LES BROUZILS

85260 LES BROUZILS

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

certifie que SARL AMIAUD

- **a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat n° 145 450 301**
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - **Fumisterie - Chemisage - Tubage**
 - **Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air**
 - **Electricité**
 - **Photovoltaïque**
 - **Plomberie - Installations sanitaires**
 - **Installation thermique de génie climatique**
 - **Géothermie – Aérothermie**
 - **Couverture – Zinguerie**
 - **Commerce de gros de matériaux et construction**
 - **Isolation thermique ou acoustique, par l'intérieur**

A la date de délivrance de cette attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles



ENTREPRISE

Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 117.50 applicable au 01/01/2022		
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance)(4)	Montant des franchises (non indexé) (2)
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	Néant
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	
.Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	
.Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	3 910 000 EUR	1 600 EUR
.dont par vol commis par vos préposés	53 000 EUR	
D. Dommages subis par les biens et documents confiés	335 000 EUR	3 200 EUR
E. Dommages immatériels non consécutifs (hors performance énergétique) (1)	671 000 EUR	
F. Dommages intermédiaires	671 000 EUR	
G. Dommages par atteintes à l'environnement	452 000 EUR	
.dont frais d'urgence	45 200 EUR	1 600 EUR
H. Préjudice écologique (1)	335 000 EUR	
I. Pertes pécuniaires environnementales	335 000 EUR	
.dont responsabilité environnementale	111 000 EUR	
.dont frais de dépollution des sols et des eaux	111 000 EUR	
.dont frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	111 000 EUR	

- (1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.
- (2) Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée
- (3) Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E.
- (4) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

GARANTIES DES DOMMAGES AVANT RECEPTION		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (2)
Dommages matériels (y compris les frais de déblaiement)	1 450 000 EUR	3 200 EUR
Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti	167 000 EUR	3 200 EUR
Frais et pertes avant réception	8 380 EUR (1)	1 600 EUR
Assurance des dommages causés par les catastrophes naturelles	1 450 000 EUR	Selon les dispositions légales (figurant dans les Conventions Spéciales).

(1) Montant maximum par sinistre et par année d'assurance.

(2) Pour un même sinistre (hors catastrophes naturelles), il est fait application de la franchise la plus élevée.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.
Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 24/12/2021
L'assureur
A Le Mans